



**ADMINISTRATION CANTONALE  
DES IMPÔTS**

Route de Berne 46  
1014 Lausanne

Tél. direct : 021 316 21 71  
Fax : 021 316 21 40

Association « Offrir un toit »  
Chemin de la Dranse 3  
1004 Lausanne

*A l'att. de Mme Kim Nguyet Gutbrod-Tieu*

Affaire traitée par :  
M. Rachel Debluë  
rachel.deblue@vd.ch

N/réf.: RDL  
A rappeler dans toute correspondance

V/réf.:

Lausanne, le 10 janvier 2012

**Statut fiscal de l'Association « Offrir un toit »**

---

Madame,

Nous faisons suite à la demande d'exonération de l'entité mentionnée sous rubrique et vous communiquons ce qui suit :

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination "*Offrir un toit*" une Association a été créée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Lausanne.

Selon l'article 2 de ses statuts du 12 avril 2008, l'Association a pour but : « *d'aider, avec la collaboration des amis suisses, les vietnamiens démunis dans la province de Khan Hoa, Vietnam, dont : les familles vivant en dessous du seuil de pauvreté (par la construction de logements décentes et bon marché) ; les enfants orphelins et les enfants en situation particulièrement pauvre et défavorable (par l'organisation de maison d'accueil et par la formation à divers métiers permettant leur réinsertion sociale) ; les enfants désireux d'aller à l'école dont les parents n'ont pas les moyens de payer les frais scolaires (par l'attribution de bourses scolaires) ; d'améliorer et rénover les infrastructures de la vie courante* ».

Concrètement, l'Association se consacre à la reconstruction de logement pour les familles démunies afin que celles-ci puissent vivre dans un endroit abrité et sec dans une région fortement touchée par la mousson et les intempéries. Elle a également mis sur pied un hospice qui dispense des soins gratuitement aux habitants de la région.

L'association prend en charge des orphelins et la scolarité des enfants dont les parents n'ont pas les moyens d'assumer les études. Des cours d'anglais sont donnés gratuitement dans des locaux acquis par l'association.

Des actions de reboisement sont effectuées, afin de diminuer l'impact des coulées de sable dans les rizières, ressource de nourriture principale, pendant la mousson.

L'idée centrale est d'améliorer l'existence des habitants de cette région très pauvre du Vietnam, en soutenant, instruisant et prodiguant des soins à la population locale.

L'activité de l'Association est reconnue et soutenue par la Croix-Rouge et les autorités locales.

Enfin, un représentant de l'Association est présent sur place en permanence. Vous nous avez confirmé qu'il assure un contrôle permanent de l'avancée des projet, prévient les besoins de la population et attribue, après soumission à l'approbation du comité, chaque franc à l'exécution d'un des buts de l'Association.

L'article 90, alinéa 1, lettre g de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : "*sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées*".

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que si, non seulement, l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée, c'est-à-dire altruiste et exigeant de la part des membres de la personne morale ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts (arrêt du Tribunal administratif du 19 février 2003, FI 2002/0025).

En l'espèce, il s'avère que la fondation exerce une activité qui peut être considérée comme de pure utilité publique.

Dès lors, considérant que ladite fondation remplit les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1, lettre g), LI, l'Administration cantonale des impôts

#### **décide**

d'exonérer l'Association "Offrir un toit ", à Lausanne, de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Cette exonération s'étend aux impôts communaux au sens de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LIC.

La présente décision est également valable pour l'impôt fédéral direct en vertu de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

De plus, cette Association est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c, LMSD. Nous précisons que cette dernière disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les

immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par la fondation). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement. Reste également réservée l'application de l'article 20, alinéa 2, LMSD.

La perception de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble et des autres taxes et impôts communaux demeure toutefois réservée.

Nous précisons de surcroît que les membres du comité de l'Association doivent exercer leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs (frais de déplacement, etc.) peuvent toutefois être remboursés.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'Association quant au maintien de son but. Toute modification des statuts ou des activités de l'institution devra être portée à la connaissance de l'autorité fiscale.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'institution doit exercer son activité de manière altruiste. Cela suppose donc un certain désintéressement; l'entité ne doit pas "facturer" ses prestations à ceux qui en bénéficient selon des critères économiques.

Si l'entité exerce une activité économique, notamment afin de se procurer les fonds nécessaires à la poursuite de son but, l'exonération peut être réduite, ou même supprimée selon les cas.

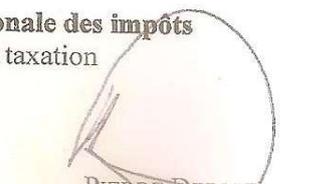
Enfin, nous rappelons qu'en cas de dissolution de l'Association l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique, à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements, conformément aux articles 33a et 59 al. 1 let. c LIFD ainsi qu'aux articles 37 al. 1 let. i et 95 al. 1 let. c LI.

Nous tenons à souligner que l'Association a l'obligation de déposer à chaque période de taxation une déclaration d'impôt si elle n'est pas placée sous le contrôle de l'Autorité de surveillance des fondations du canton de Vaud.

Cette exonération prend effet dès l'assujettissement de la fondation dans notre canton.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

  
**Administration cantonale des impôts**  
Division de la taxation  
PHILIPPE MAILLARD  
Chef de Service

  
**Administration cantonale des impôts**  
Division de la taxation  
PIERRE DERIAZ  
Adjoint du Chef de Service